

SÉANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023

à l'Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Amélie Brahier (Le Centre), présidente

Scrutateurs : Jacques-André Aubry (Le Centre) et Leïla Hanini (PS)

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés : Stéphane Babey (Le Centre), Florence Chaignat (PS), Patrick Chapuis (PCSI), Brigitte Favre (UDC), Quentin Haas (PCSI), Baptiste Laville (VERT-E-S), Emilie Moreau (PVL), Magali Rohner (VERT-E-S), Christophe Schaffter (CS-POP) et Blaise Schüll (PCSI)

Suppléants : Magali Voillat (Le Centre), Sarah Gerster (PS), Jean Froidevaux (PCSI), Irmin Rais (UDC), Thomas Schaffter (PCSI), Anita Kradolfer (VERT-E-S), Ismaël Vuillaume (PVL), Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S), Liza Crétin-Schumacher (CS-POP) et Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI)

La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés.

1. Communications**2. Promesse solennelle d'un-e suppléant-e**

Jean Froidevaux (PCSI) fait la promesse solennelle.

3. Election d'un-e remplaçant-e de la commission de l'environnement et de l'équipement

Jean Froidevaux (PCSI) est élu tacitement remplaçant de la commission de l'environnement et de l'équipement.

4. Questions orales

- Vincent Wermeille (PCSI) : A quand des tirs de régulation du loup dans le Jura ? (satisfait)
- Alain Schweingruber (PLR) : Retard dans le paiement des prestations complémentaires (satisfait)
- Lionel Montavon (UDC) : Géothermie : mesures en cas de dégâts aux bâtiments (partiellement satisfait)
- François Monin (Le Centre) : Collaborations intercantionales concernant le loup (satisfait)
- Katia Lehmann (PS) : Les économies dans le domaine de la santé passent-elles par la suppression de certains soins ? (partiellement satisfaite)
- Ivan Godat (VERT-E-S) : Ouverture des patinoires régionales et adaptation des calendriers de hockey aux conditions climatiques (satisfait)
- Alain Koller (UDC) : Le loup est-il le bienvenu ? (partiellement satisfait)
- Gauthier Corbat (Le Centre) : Primes maladie des frontaliers (satisfait)
- Loïc Dobler (PS) : Remise en question par la Poste de la distribution des journaux avant 12h30 (satisfait)
- Pauline Godat (VERT-E-S) : Hausse des tarifs Vagabond et décarbonation des transports publics (partiellement satisfaite)
- Romain Schaer (UDC) : Nombre de places d'hébergement pour les réfugiés (satisfait)
- Magali Voillat (Le Centre) : Mesures concernant l'approvisionnement énergétique (partiellement satisfaite)

- Fabrice Macquat (PS) : Augmentation des primes maladie et système de primes en fonction du revenu (non satisfait)
- Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S) : Matériel de propagande pour les élections fédérales (satisfaite)
- Didier Spies (UDC) : Mise en place d'une plateforme et d'un processus standardisé avec les communes concernant le matériel de propagande pour les élections (satisfait)
- Rémy Meury (CS-POP) : Contribution aux primes de caisse maladie en 2024 (satisfait)

Présidence du Gouvernement

5. Rapport du Gouvernement sur les affaires extérieures 2021-2022

Le rapport est discuté.

6. Initiative parlementaire no 40 Domicile fiscal des candidat-es au Gouvernement. Rémy Meury (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire.

Au vote, par 27 voix contre 24, il est décidé de donner suite à l'initiative parlementaire no 40.

7. Motion no 1464 Mettre fin aux pratiques d'écriture alternatives (écriture inclusive) dans les actes officiels et publications des autorités politiques et de l'administration cantonale. Pierre-André Comte (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion no 1464 est acceptée par 31 voix contre 27.

8. Motion no 1466 Modification de la loi sur les communes et/ou de la Constitution cantonale : instauration des votations consultatives dans les règlements communaux d'organisation. Alain Schweingruber (PLR)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat no 1466a est accepté par 50 voix contre 7.

Département de l'intérieur

9. Modifications de divers textes législatifs concernant la justice

L'entrée en matière n'est pas combattue.

9.1. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (première lecture)

Article 142 :

Proposition initiale :

Le président de la Cour constitutionnelle, de la Cour administrative ou de la Cour des assurances est compétent, comme juge unique, pour :

a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119 ;

- b) statuer sur les recours contre les décisions préjudicielles ou incidentes au sens de l'article 119 ;
- c) statuer sur les recours contre les décisions d'irrecevabilité ;
- d) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs ;
- e) liquider les procédures et les recours en matière de frais et dépens ;
- f) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15'000 francs; il peut toutefois faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être déterminée aisément ou lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient ;
- g) statuer sur les autres affaires dans les cas prévus par la loi.

Commission et Gouvernement :

¹ Le président de la Cour constitutionnelle, de la Cour administrative ou de la Cour des assurances est compétent, comme juge unique, pour :

- a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119 ;
- b) statuer sur les recours contre les décisions préjudicielles ou incidentes au sens de l'article 119 ;
- c) statuer sur les recours contre les décisions d'irrecevabilité ;
- d) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs ;
- e) liquider les procédures et les recours en matière de frais et dépens ;
- f) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15'000 francs ;
- g) statuer sur les autres affaires dans les cas prévus par la loi.

² Si la valeur litigieuse ne peut être déterminée aisément ou si les circonstances de fait ou de droit le justifient, le président peut faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 155 :

Proposition initiale :

Le président de la Cour administrative ou de la Cour des assurances dirige la procédure préparatoire des débats principaux. Il est compétent, comme juge unique, pour :

- a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119 ;
- b) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs ;
- c) ratifier un accord conclu entre les parties, ainsi que toute autre convention extrajudiciaire ;
- d) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15'000 francs ; il peut toutefois faire trancher le litige par l'ensemble de l'autorité collégiale lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être déterminée aisément ou lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient.

Commission et Gouvernement :

¹ Le président de la Cour administrative ou de la Cour des assurances dirige la procédure préparatoire des débats principaux. Il est compétent, comme juge unique, pour :

- a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119 ;
- b) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs ;
- c) ratifier un accord conclu entre les parties, ainsi que pour toute autre convention extrajudiciaire ;
- d) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15'000 francs.

² Si la valeur litigieuse ne peut être déterminée aisément ou si les circonstances de fait ou de droit le justifient, le président peut faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

9.2. Modification du décret fixant les émoluments judiciaires (première lecture)

Article 30, alinéa 1, lettre c, 2^e tiret :

Proposition initiale :

¹ Le témoin reçoit une indemnité fixée selon les principes suivants :

(...)

c) Indemnité de déplacement et de subsistance :

(...)

- indemnité kilométrique de 0.50 point pour l'aller et le retour, lorsqu'aucun moyen de transport public ne peut être utilisé ou lorsque les horaires sont défavorables; l'indemnité est calculée pour le trajet le plus court ;

Commission et Gouvernement :

¹ Le témoin reçoit une indemnité fixée selon les principes suivants :

(...)

c) Indemnité de déplacement et de subsistance :

(...)

- l'indemnité kilométrique est celle fixée par l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses du personnel de l'Etat, lorsqu'aucun moyen de transport public ne peut être utilisé ou lorsque les horaires sont défavorables ; l'indemnité est calculée pour le trajet le plus court ;

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 57 députés.

9.3. Modification de la loi d'organisation judiciaire (première lecture)

Article 24, alinéa 2, lettre a :

Proposition initiale :

² Elle comprend cinq juges pour :

- a) statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement, du Conseil de surveillance de la magistrature et du Gouvernement, sauf lorsque les décisions de ce dernier concernent le personnel de l'Etat et les marchés publics, ainsi qu'en cas de recours contre les plans directeurs cantonaux ;
- b) Abrogée

Commission et Gouvernement :

² Elle comprend cinq juges pour :

- a) statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement, du Conseil de surveillance de la magistrature et du Gouvernement, sauf lorsque les décisions de ce dernier concernent le personnel de l'Etat et les marchés publics _____ ;
- b) Abrogée

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 31, alinéa 2 :

Gouvernement et majorité de la commission :

² Le président et le vice-président sont nommés pour un an. Ils sont librement rééligibles.

Minorité de la commission :

² (Pas de modification de l'alinéa 2)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 19.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 52 députés.

9.4. Modification de la loi instituant le Conseil des prud'hommes (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

9.5. Modification de la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 55 députés.

9.6. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (première lecture)

Article 5, alinéa 3, lettre h et alinéas 4 et 5 :

Proposition initiale :

³ Lorsque l'action principale relève de la compétence de la Cour civile en vertu des articles 5 et 7 du Code de procédure civile, le président est compétent pour :

(...)

h) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15'000 francs ; il peut toutefois faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être déterminée aisément ou lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient.

⁴ Dans les causes déferées à la Cour civile en application de l'article 8 du Code de procédure civile, le président est compétent pour statuer dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g, dès la litispendance seulement.

⁵ Dans les causes déferées en seconde instance à la Cour civile, le président est compétent :

a) dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g ;

b) pour statuer sur les recours contre les décisions mentionnées à l'article 319 du Code de procédure civile ; il peut toutefois faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient.

Commission et Gouvernement :

³ Lorsque l'action principale relève de la compétence de la Cour civile en vertu des articles 5 et 7 du Code de procédure civile, le président est compétent pour :

(...)

h) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15'000 francs ;

⁴ Dans les causes déferées à la Cour civile en application de l'article 8 du Code de procédure civile, le président est compétent pour statuer dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g, dès la litispendance seulement.

⁵ Dans les causes déferées en seconde instance à la Cour civile, le président est compétent :

a) dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g ;

b) pour statuer sur les recours contre les décisions mentionnées à l'article 319 du Code de procédure civile ;

⁶ Si la valeur litigieuse ne peut être déterminée aisément ou si les circonstances de fait ou de droit le justifient, le président peut faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

42. Résolution no 222 Solidarité avec le Maroc et la Libye. Leïla Hanini (PS)

Développement par l'auteure.

Au vote, la résolution no 222 est acceptée par 45 députés.

Les procès-verbaux nos 56 à 57 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12h05.

Delémont, le 28 septembre 2023



La présidente :
Amélie Brahier

Le secrétaire général :
Fabien Kohler